EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-343
Objet : rue de Normandie et rue d'Anjou
Circulation alternée (par panneaux « B15/C18 »)
Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 1er avril 2025 présentée par l'entreprise SMPT– Rue de Gerhoui - 35650 Le Rheu, afin de réaliser des travaux ENEDIS,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, rue de Normandie et rue d'Anjou, d'alterner la circulation (par panneaux « B15/C18 ») et d'interdire le stationnement des véhicules au droit du chantier, à compter du mardi 22 avril 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environs 35 jours),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, rue de Normandie et rue d'Anjou, la circulation sera alternée (par panneaux « B15/C18 ») et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, à compter du mardi 22 avril 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environs 35 jours).

➡ L'accès pour les pompiers devra être maintenu.

ARTICLE 2 : L'entreprise SMPT sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la règlementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 8 avril 2025
Pour le Maire
André Croguennec
Le Conseiller Municipal Délégué
A l'Occupation de l'Espace Public

MAIRIE DE REDON
Ille-et-Vilaine